

République Française



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 22 MARS 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mercredi 16 mars 2022, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles - 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Cédric DECHOSAL, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia EICHLER, M. Jean PALLUD *procuration*, Mme Valérie PERAY, M. Daniel BOUCHET, Mme Chrystel BUFFARD

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON *procuration*

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Menthonnex en Bornes

M. Guy DEMOLIS, Mme Nathalie HENRY

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER *procuration*

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 25 ; Absents : 3

Secrétaire de séance : M. Patrice PRIMAULT

Date d'affichage : 24 MARS 2022

OBJET : PLAN « FRANCE RELANCE » - AIDE DE L'ETAT 2022 A LA CONSTRUCTION DURABLE - CONTRAT ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES AUTORISATION DE SIGNATURE

PLAN « FRANCE RELANCE » - **AIDE DE L'ETAT 2022 A LA CONSTRUCTION DURABLE -** **CONTRAT ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU** **PAYS DE CRUSEILLES - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Dans le cadre de *France Relance*, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide automatique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021. En 2022, le gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un *contrat de relance du logement*, recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'État, l'intercommunalité et les communes volontaires. Il fixe des objectifs de production de logements, susceptibles d'ouvrir droit à une aide, pour chaque commune signataire.

Les services de l'État proposent au territoire de contractualiser dans le cadre du *contrat de relance et de transition écologique* (CRTE), dont le *contrat de relance du logement* sera une annexe.

Toutes les communes peuvent prétendre à cette aide de l'État, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant d'aide, déterminé par l'État, sera fonction de l'objectif de production de logements de chaque commune, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au-moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (*surface de plancher logement divisée par la surface du terrain*) et d'un montant forfaitaire de 1 500 € par logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logements inscrits au programme local de l'habitat (*page 25 du document d'orientations du PLH approuvé par délibération D-2019-580 du 19 décembre 2019*). L'atteinte de l'objectif PLH sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisées entre les 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 (source : Sit@del), toutes densités confondues.

Les objectifs et montants sollicités par les communes concernées de la CCPC sont les suivants :

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenu avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5
CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

Le montant de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, sur la base d'un montant forfaitaire par logement de 1 500 €.

L'aide sera plafonnée au montant d'aide maximal prévisionnel (correspondant à 1 500 € x l'objectif de production de logements retenu = colonne verte), et ne sera versée que si la commune a atteint son objectif PLH annuel de production de logements (tous logements confondus = colonne rose).

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **D'APPROUVER** le contrat de relance du logement, ainsi que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide définie dans le tableau ci-dessus pour chaque commune concernée de la CCPC
- ➔ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Acte certifié exécutoire le :
Le Président
Xavier BRAND

24 MARS 2022





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des territoires**

Service Habitat

Affaire suivie par Aude MAGDELENAT

Tél. : 04 50 33 77 49

Mél. : aude.magdelenat@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Cruseilles

268 Rue de Suet
74350 Cruseilles

Objet : Transmission du contrat de relance du logement

PJ : contrat de relance du logement signé

Dans le cadre du plan de relance, le gouvernement a mis en place, pour la deuxième année consécutive, une aide de soutien et de relance de la production de logements neufs, en ciblant sur les territoires les plus tendus des projets économes en foncier.

Sur le département de la Haute-Savoie, 13 EPCI se sont engagés dans la démarche et ont signé des contrats de relance du logement. Au total ce sont 69 communes qui ont été signataires avec un objectif global de production de logements, vérifiant une densité minimale de 0,8, de 2 959 logements sur la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Cela représente une aide de l'État aux collectivités qui s'élève à environ 4,5 M€ pour la Haute-Savoie.

Aussi, je tiens tout particulièrement à vous remercier, ainsi que les communes signataires, de votre collaboration pour la finalisation du contrat sur votre territoire et vous prie de trouver, en pièce jointe à ce courrier, le contrat signé par mes soins.

Enfin, je souhaite faire un point d'étape sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 15 juin 2022 ainsi que sur celles attendues au 31 août 2022, sur les communes de votre territoire concernées et ayant signé ce contrat. Je vous invite donc, et vous en remercie par avance, à transmettre à mes équipes un état d'avancement sur les objectifs globaux fixés par commune dans ce contrat. L'annexe 1 au présent courrier rappelle les objectifs fixés, par commune, sur votre territoire.

Mes équipes et moi-même sommes à vos côtés pour vous accompagner dans cette phase de mise en œuvre du contrat.

Le Préfet,

Alain ESPINASSE

Copies à :

M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

M. le maire de la commune d'Allonzier-la-Caille

M. le maire de la commune de Cercier

M. le maire de la commune de Copponex

Mme le maire de la commune de Cruseilles

Mme le maire de la commune de Cuvat

M. le maire de la commune de Le Sappey

Mme le maire de la commune de Villy-le-Pelloux

Annexe 1 : Objectif global de production de logements retenu

Communes	Objectif de production de logements	dont logements sociaux (à titre indicatif)	Objectif de production de logements au contrat (densité minimale de 0,8)
ALLONZIER LA CAILLE	15		15
CERCIER	3		3
COPPONEX	5		5
CRUSEILLES	30		22
CUVAT	7		7
LE SAPPEY	2		2
VILLY LE PELLOUX	4		4
TOTAL	66		58



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU

Contrat de relance du logement

ENTRE

L'État,
Représenté par **Monsieur ESPINASSE Alain**, Préfet de la Haute Savoie,
Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE CRUSEILLES,
Représentée par **Monsieur Xavier BRAND**, Président de la Communauté de Communes du Pays de
Cruseilles

Ci-après désigné par l'EPCI

ET

LES COMMUNES DE ALLONZIER LA CAILLE, CERCIER, COPPONEX, CRUSEILLES, CUVAT, LE SAPPEY ET
VILLY LE PELLOUX, représentées par leur Maire respectif,

Ci-après désigné par les communes membres ci-dessous,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 - Définition de l'objectif de production

L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Le tableau pour les communes concernées est indiqué à l'article 3.

Seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements collectifs, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide

Article 3 - Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1 500 € par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenu avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5
CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8 ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif. Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et plafonné au montant d'aide prévisionnel maximal fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 - Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 - Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale ou par les communes au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 - Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

A cet effet, l'EPCI [ou les communes] transmet[tent] chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

Article 7 - Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 - Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait Cruseilles, le 28.04.2022

En 4 exemplaires,

Pour l'Etat,
Le Préfet de département de la Haute Savoie
M. ESPINASSE Alain

Pour la communauté de communes
M. Xavier BRAND

Pour la commune d'Allonzier la Gaille
Mme Brigitte NANCHE

Pour la commune de Cercier
M. Patrice PRIMAULT

Pour la commune de Copponex
M. Julian MARTINEZ

Pour la commune de Cruseilles
Mme Sylvie MERMILLOD

Pour la commune de Cuvat
Mme Julie MONTCOUQUIOL

Pour la commune du Sappey
M. Pierre GAL

Pour la commune de Villy le Pelloux
Mme Charlotte BOETNER



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU**

Contrat de relance du logement

ENTRE

L'État,
Représenté par **Monsieur ESPINASSE Alain**, Préfet de la Haute Savoie,
Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE CRUSEILLES,
Représentée par **Monsieur Xavier BRAND**, Président de la Communauté de Communes du Pays de
Cruseilles

Ci-après désigné par l'EPCI

ET

LES COMMUNES DE ALLONZIER LA CAILLE, CERCIER, COPPONEX, CRUSEILLES, CUVAT, LE SAPPEY ET
VILLY LE PELLOUX, représentées par leur Maire respectif,

Ci-après désigné par les communes membres ci-dessous,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 - Définition de l'objectif de production

L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Le tableau pour les communes concernées est indiqué à l'article 3.

Seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements collectifs, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide

Article 3 - Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1 500 € par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenus avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5
CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8 ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif. Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et plafonné au montant d'aide prévisionnel maximal fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 - Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 - Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale ou par les communes au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 - Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée de validité.

A cet effet, l'EPCI [ou les communes] transmet[tent] chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

Article 7 - Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maîtres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 - Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait Cruseilles, le 28.04.2022

En 4 exemplaires,

Pour l'Etat,
Le Préfet de département de la Haute Savoie
M. ESPINASSE Alain


Pour la communauté de communes
M. Xavier BRAND

Pour la commune d'Allonzier la Caille
Mme Brigitte NANCHE

Pour la commune de Cercier
M. Patrice PRIMAULT

Pour la commune de Copponex
M. Julian MARTINEZ

Pour la commune de Cruseilles
Mme Sylvie MERMILLOD

Pour la commune de Cuvat
Mme Julie MONTCOUQUIOL

Pour la commune du Sappey
M. Pierre GAL

Pour la commune de Villy le Pelloux
Mme Charlotte BOETNER



BORDEREAU D'ENVOI

Adressé à

Madame Aude MAGDELENAT

Chargé de mission - performance énergétique dans le
bâtiment

Service habitat

15, rue Henry-Bordeaux

74998 Annecy cedex 9

Dossier suivi par Benoit Duperthuy

Tél : 04.50.08.31.86

Email : b.duperthuy@ccpaysdecruseilles.org

Nbre	Désignation des pièces
	Objet : plan France Relance Veillez trouver, ci-joint, La délibération n°2022-15 accompagnée de 4 conventions signées. Avec mes remerciements. Vous en souhaitant bonne réception. Cordialement.

Date : 26 avril 2022

Directeur Général des Services

Benoit Duperthuy



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Habitat

Affaire suivie par Aude MAGDELENAT

Tél. : 04 50 33 77 49

Mél. : aude.magdelenat@haute-savoie.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Annecy, le

Le préfet de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Président de la Communauté de
Communes du Pays de Cruseilles

268 Rue de Suet
74350 Cruseilles

Objet : Transmission du contrat de relance du logement
PJ : contrat de relance du logement signé

Dans le cadre du plan de relance, le gouvernement a mis en place, pour la deuxième année consécutive, une aide de soutien et de relance de la production de logements neufs, en ciblant sur les territoires les plus tendus des projets économes en foncier.

Sur le département de la Haute-Savoie, 13 EPCI se sont engagés dans la démarche et ont signé des contrats de relance du logement. Au total ce sont 69 communes qui ont été signataires avec un objectif global de production de logements, vérifiant une densité minimale de 0,8, de 2 959 logements sur la période allant du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022. Cela représente une aide de l'État aux collectivités qui s'élève à environ 4,5 M€ pour la Haute-Savoie.

Aussi, je tiens tout particulièrement à vous remercier, ainsi que les communes signataires, de votre collaboration pour la finalisation du contrat sur votre territoire et vous prie de trouver, en pièce jointe à ce courrier, le contrat signé par mes soins.

Enfin, je souhaite faire un point d'étape sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 15 juin 2022 ainsi que sur celles attendues au 31 août 2022, sur les communes de votre territoire concernées et ayant signé ce contrat. Je vous invite donc, et vous en remercie par avance, à transmettre à mes équipes un état d'avancement sur les objectifs globaux fixés par commune dans ce contrat. L'annexe 1 au présent courrier rappelle les objectifs fixés, par commune, sur votre territoire.

Mes équipes et moi-même sommes à vos côtés pour vous accompagner dans cette phase de mise en œuvre du contrat.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Copies à :

M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois

M. le maire de la commune d'Allonzier-la-Caille

M. le maire de la commune de Cercier

M. le maire de la commune de Copponex

Mme le maire de la commune de Cruseilles

Mme le maire de la commune de Cuvat

M. le maire de la commune de Le Sappey

Mme le maire de la commune de Villy-le-Pelloux

Annexe 1 : Objectif global de production de logements retenu

Communes	Objectif de production de logements	dont logements sociaux (à titre indicatif)	Objectif de production de logements au contrat (densité minimale de 0,8)
ALLONZIER LA CAILLE	15		15
CERCIER	3		3
COPPONEX	5		5
CRUSEILLES	30		22
CUVAT	7		7
LE SAPPEY	2		2
VILLY LE PELLOUX	4		4
TOTAL	66		58

[illegible][illegible]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE (Haute-Savoie)

Le onze avril deux mil vingt-deux à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'ALLONZIER LA CAILLE, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Madame Brigitte NANCHE, Maire.

Nombre	
- de Conseillers en exercice	19
- de présents	16
- de votants	18
- de voix pour	18
- de voix contre	0
- bulletins blancs	0

Présents : : CARON Thierry, CAUQUOZ Jean Pierre, CHAPPUIS Nathalie, CHAVEROT Luc, CONTAT Brigitte, DE REYDET Rebecca, DEPRES Sophie, HUMBERT Denis, MARESCOT Jean-Louis, MEGARD Claire, MESNIL Corinne, MASSARD Thomas, NANCHE Brigitte, SGRAZZUTTI Catherine, PECCOUD Patrice, RENAUD Olivier

Absents excusés avec pouvoir :

DOLIGER Muriel pouvoir à C. SGRAZZUTTI

MOULON Sébastien pouvoir à B. NANCHE

Absente excusée HORCKMANS Cécilia,

a été nommée secrétaire : Claire MEGARD

Date de convocation
4 avril 2022

Objet : 2022-20 Plan « France relance » - Aide de l'Etat 2022 à la construction durable – Contrat entre l'Etat, la communauté de communes du pays de Cruseilles et la commune d'Allonzier la Caille - Autorisation de signature

Dans le cadre de *France Relance*, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide automatique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021. En 2022, le gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un *contrat de relance du logement*, recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'État, l'intercommunalité et les communes volontaires. Il fixe des objectifs de production de logements, susceptibles d'ouvrir droit à une aide, pour chaque commune signataire.

Les services de l'État proposent au territoire de contractualiser dans le cadre du *contrat de relance et de transition écologique* (CRTE), dont le *contrat de relance du logement* sera une annexe.

Toutes les communes peuvent prétendre à cette aide de l'État, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant d'aide, déterminé par l'État, sera fonction de l'objectif de production de logements de chaque commune, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au-moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (*surface de plancher logement divisée par la surface du terrain*) et d'un montant forfaitaire de 1500 € par logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logements inscrits au programme local de l'habitat (*page 25 du document d'orientations du PLH approuvé par délibération D-2019-580 du 19 décembre 2019*). L'atteinte de l'objectif PLH sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisées entre les 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 (source : Sit@del), toutes densités confondues.

Les objectifs et montants sollicités par les communes concernées de la CCPC sont les suivants :

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenu avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5
CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

Le montant de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, sur la base d'un montant forfaitaire par logement de 1 500 €.

L'aide sera plafonnée au montant d'aide maximal prévisionnel (correspondant à 1 500 € x l'objectif de production de logements retenu = colonne verte), et ne sera versée que si la commune a atteint son objectif PLH annuel de production de logements (tous logements confondus = colonne rose).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **D'approuver** le contrat de relance du logement, ainsi que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide définie dans le tableau ci-dessus pour chaque commune concernée de la CCPC.
- **D'autoriser** Madame Le Maire à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour copie conforme,
Le Maire,
Brigitte NANCHE**

Acte certifié exécutoire le : 12.04.2022 Télétransmis en préfecture le : 12.04.2022 Affiché, notifié ou publié le : 12.04.2022
--



Acte certifié exécutoire le :

26 AVR. 2022

Compte tenu de sa télétransmission
en sous-préfecture le :

26 AVR. 2022

Et de son affichage le

26 AVR. 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2022/03/01

Le 25 avril 2022

Le Conseil Municipal de la **Commune de COPPONEX** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. MARTINEZ Julian

Nombre de conseillers :

- en exercice : **15**
- présents ou représentés : **13**
- votants : **13**
- pour : **13**
- Contre : **0**
- Abstention : **0**

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 avril 2022

- **PRESENTS OU REPRESENTES :**

MARTINEZ Julian	THOMASSON Philippe
NIER Geneviève	SIBILLE Jacques
FAURE Clarisse	JACQUEMOUD Alain
DECHANDON Sandra	JUAN Flora
THOMASSON Christelle	LUGAZ Sylvie
RICHER François	GONDRET Michel
GREMION Aurore	

- Mme GREMION Aurore a donnée procuration à M. GRONDRET Michel
- **ABSENTS EXCUSES :** MM. SCISCIOLI Frédéric et PAGET Valentin

OBJET : Plan « France relance » - Aide de l'Etat 2022 à la construction durable Contrat entre l'Etat et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles

Dans le cadre de *France Relance*, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide automatique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021. En 2022, le gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un *contrat de relance du logement*, recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'État, l'intercommunalité et les communes volontaires. Il fixe des objectifs de production de logements, susceptibles d'ouvrir droit à une aide, pour chaque commune signataire.

Les services de l'État proposent au territoire de contractualiser dans le cadre du *contrat de relance et de transition écologique* (CRTE), dont le *contrat de relance du logement* sera une annexe.

Toutes les communes peuvent prétendre à cette aide de l'État, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant d'aide, déterminé par l'État, sera fonction de l'objectif de production de logements de chaque commune, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au-moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (*surface de plancher logement divisée par la surface du terrain*) et d'un montant forfaitaire de 1 500 € par logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logements inscrits au programme local de l'habitat (*page 25 du document d'orientations du PLH approuvé par délibération D-2019-580 du 19 décembre 2019*). L'atteinte de l'objectif PLH sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisées entre les 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 (source : Sitadel), toutes densités confondues.

Les objectifs et montants sollicités par les communes concernées de la CCPC sont les suivants :

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenu avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5
CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

Le montant de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, sur la base d'un montant forfaitaire par logement de 1 500 €.

L'aide sera plafonnée au montant d'aide maximal prévisionnel (correspondant à 1 500 € x l'objectif de production de logements retenu = colonne verte), et ne sera versée que si la commune a atteint son objectif PLH annuel de production de logements (tous logements confondus = colonne rose).

Le Conseil Municipal
Entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

- ➔ **APPROUVE** le contrat de relance du logement, ainsi que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide définie dans le tableau ci-dessus pour chaque commune concernée de la CCPC
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Julian MARTINEZ



Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
26 AV DE GENEVE
74163 ST JULIEN GENEVOIS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00136 E7420000000 60
IBAN : FR16 3000 1001 36E7 4200 0000 060
BIC : BDFEFRPPCCT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Savoie
COMMUNE DE CERCIER



N° 2022/04/08

Envoyé en préfecture le 22/04/2022

Reçu en préfecture le 22/04/2022

Affiché le 22/04/2022

ID : 074-217400514-20220421-DLB_2022_04_08-DE

Extrait

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 21 avril 2022 à 19 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de CERCIER,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous
la Présidence de Monsieur Patrice PRIMAULT, Maire.

Présents ou représentés : Patrice PRIMAULT, Christine SALLANSONNET,
Sylvain BLONDON, Gaëlle LISCI, Ingrid JENNY, Patrick BARAT, Favié LIZÉ,
Alexandra ANTONIELLO, Stéphanie BRUN, Guillaume CLERC, Lionel
PRICAZ, Adrien BILLET, Joachim LACROIX.

Excusé : Estelle BARAT, Christophe PAN.

Nombre de

- Conseillers en exercice	15
- présents ou représentés	13
- absents	2
- suffrages exprimés	13
* pour	13
* contre	0
* abstentions	0

Date de Convocation

14 avril 2022

Date de Publication

22 avril 2022

Date de Transmission

22 avril 2022

PLAN « FRANCE RELANCE » - AIDE DE L'ETAT 2022 A LA CONSTRUCTION DURABLE - CONTRAT ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de *France Relance*, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide automatique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021. En 2022, le gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un *contrat de relance du logement*, recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'État, l'intercommunalité et les communes volontaires. Il fixe des objectifs de production de logements, susceptibles d'ouvrir droit à une aide, pour chaque commune signataire.

Les services de l'État proposent au territoire de contractualiser dans le cadre du *contrat de relance et de transition écologique* (CRTE), dont le *contrat de relance du logement* sera une annexe.

Toutes les communes peuvent prétendre à cette aide de l'État, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant d'aide, déterminé par l'État, sera fonction de l'objectif de production de logements de chaque commune, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au-moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (*surface de plancher logement divisée par la surface du terrain*) et d'un montant forfaitaire de 1 500 € par logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et

atteindre l'objectif annuel de programme local de l'habitat d'orientations du PLH approuvé (19 décembre 2019). L'atteinte de l'objectif PLH sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisés entre les 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 (source : Sit@del), toutes densités confondues.

Envoyé en préfecture le 22/04/2022
 Reçu en préfecture le 22/04/2022
 Affiché le 22/04/2022
 ID : 074-217400514-20220421-DLB_2022_04_08-DE

Les objectifs et montants sollicités par les communes de la CCPC sont les suivants :

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenus	Objectifs de production de logements retenus avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5
CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

Le montant de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, sur la base d'un montant forfaitaire par logement de 1 500 €.

L'aide sera plafonnée au montant d'aide maximal prévisionnel (correspondant à 1 500 € x l'objectif de production de logements retenus = colonne verte), et ne sera versée que si la commune a atteint son objectif PLH annuel de production de logements (tous logements confondus = colonne rose).

Le Conseil Municipal,
 entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le contrat de relance du logement, ainsi que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide définie dans le tableau ci-dessus pour chaque commune de la CCPC.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
26 AV DE GENEVE
74163 ST JULIEN GENEVOIS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00136 E7420000000 60
IBAN : FR16 3000 1001 36E7 4200 0000 060
BIC : BDFEFRPPCCT

Brigitte GIROIR

De: mairie@cercier.fr
Envoyé: vendredi 22 avril 2022 11:05
À: Brigitte GIROIR
Objet: DELIBERATION PLAN FRANCE RELANCE
Pièces jointes: RIB CFP ST-JULIEN-en-GENEVOIS.pdf; DLB_2022_04_08.pdf

Salut Brigitte,

Je t'envoie la délibération et le rib demandé.
Le numéro de SIRET est le 217 400 514 00014.

Bonne journée



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

CANTON DE LA ROCHE SUR FORON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEL n°- 2022/30

MAIRIE DE CRUSEILLES



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq du mois d'avril, le conseil municipal de la commune de CRUSEILLES, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle consulaire de la mairie de Cruseilles, sous la présidence de Madame Sylvie MERMILLOD, maire de cette commune.

Date de la convocation du Conseil Municipal : mercredi 30 mars 2022

Présents ou représentés : 24

Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL (procuration), Valérie PERAY, Claude ANTONIELLO, Stéphanie SALLAZ-HINDLE (procuration), Robert AMAUDRY, Anne BARRAUD, Patrice CLAVILIER (procuration), Chrystel BUFFARD, Nathalie BRUGUIERE, Neïla ROBBAZ (procuration), Sonia EICHLER, Alex CHASSAING, Gaël HACKIERE, Nathan JACQUET, Daniel BOUCHET, Sylvie RAHON-BISCHLER, Robert PAPES, Alexandra MEYER, Bernard DESBIOLLES, Jérôme JONFAL, Jean-Paul VASARINO, Louis JACQUEMOUD, Marylou BOUCHET (procuration).

Absents excusés : Jean PALLUD, Catherine MILLERIOUX et Charline BUFFARD

Monsieur Nathan JACQUET a été désigné secrétaire de séance.



Nombre de Conseillers en exercice :	27
Présents :	19
Représentés :	5
Absents :	3
VOTE : Votants	24
Pour :	24

OBJET : PLAN « FRANCE RELANCE » -AIDE DE L'ETAT 2022 A LA CONSTRUCTION DURABLE – CONTRAT ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES - AUTORISATION DE SIGNATURE

Dans le cadre de *France Relance*, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide automatique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021. En 2022, le gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un *contrat de relance du logement*, recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'État, l'intercommunalité et les communes volontaires. Il fixe des objectifs de production de logements, susceptibles d'ouvrir droit à une aide, pour chaque commune signataire.

Les services de l'État proposent au territoire de contractualiser dans le cadre du *contrat de relance et de transition écologique* (CRTE), dont le *contrat de relance du logement* sera une annexe.

Toutes les communes peuvent prétendre à cette aide de l'État, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant d'aide, déterminé par l'État, sera fonction de l'objectif de production de logements de chaque commune, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au-moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (*surface de plancher logement divisée par la surface du terrain*) et d'un montant forfaitaire de 1 500 € par logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logements inscrits au programme local de l'habitat (*page 25 du document d'orientations du PLH approuvé par délibération D-2019-580 du 19 décembre 2019*). L'atteinte de l'objectif PLH sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisés entre les 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 (source : Sit@del), toutes densités confondues.

Les objectifs et montants sollicités par les communes concernées de la CCPC sont les suivants :

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenu avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5
CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

Le montant de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, sur la base d'un montant forfaitaire par logement de 1 500 €.

L'aide sera plafonnée au montant d'aide maximal prévisionnel (correspondant à 1 500 € x l'objectif de production de logements retenu = colonne verte), et ne sera versée que si la commune a atteint son objectif PLH annuel de production de logements (tous logements confondus = colonne rose).

Madame le Maire précise que le Conseil Communautaire a approuvé ce contrat par délibération en date du 22 mars dernier et qu'il convient aujourd'hui de le faire approuver par chaque commune concernée.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le contrat de relance du logement, ainsi que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide définie dans le tableau ci-dessus pour la commune de Cruseilles.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour Copie Conforme,

Madame Le Maire,
Sylvie MERMILLOD





**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Financé par
l'Union européenne**
NextGenerationEU

Contrat de relance du logement

ENTRE

L'État,
Représenté par **Monsieur ESPINASSE Alain**, Préfet de la Haute Savoie,
Ci-après désigné par « l'État » ;

D'une part,

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE CRUSEILLES,
Représentée par **Monsieur Xavier BRAND**, Président de la Communauté de Communes du Pays de
Cruseilles

Ci-après désigné par l'EPCI

ET

LES COMMUNES DE ALLONZIER LA CAILLE, CERCIER, COPPONEX, CRUSEILLES, CUVAT, LE SAPPEY ET
VILLY LE PELLOUX, représentées par leur Maire respectif,

Ci-après désigné par les communes membres ci-dessous,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Préambule

Dans le cadre du plan France relance, et pour répondre au besoin de logement des Français, l'Etat accompagne la relance de la construction durable à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier.

Ce contrat marque l'engagement des signataires dans l'atteinte d'objectifs ambitieux de production

de logements neufs au regard des besoins identifiés dans leur territoire.

Il s'inscrit dans la continuité du pacte pour la relance de la construction durable signé en novembre 2020 par le Ministère du logement et les associations de collectivités, et de l'aide à la relance de la construction durable qui accompagnait les communes dans leur effort de construction sur la période septembre 2020 - août 2021.

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat fixe, pour chacune des communes signataires, les objectifs de production de logements ouvrant droit au bénéfice d'une aide à la relance de la construction durable inscrite au Plan France Relance.

Article 2 - Définition de l'objectif de production

L'objectif de production de logements est fixé en cohérence avec les objectifs inscrits au programme local de l'habitat (PLH) exécutoire ou en cours d'élaboration.

Pour les communes déficitaires en logement social et soumises aux obligations de la loi SRU, cet objectif est compatible avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage.

Les objectifs de production par commune tiennent compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs), objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Le tableau pour les communes concernées est indiqué à l'article 3.

Seule l'atteinte des objectifs annuels de production de logements collectifs, tous types confondus, conditionne le versement de l'aide

Article 3 - Montant de l'aide

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1 500 € par logement. Les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenus avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le 07/04/2022

ID : 074-217400969-20220405-DEL2022_30-DE

CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

La densité d'une opération est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain.

Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8 ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif.

Les logements ouvrant droit à l'aide majorée, issus de la transformation de bureaux ou d'activité en logements sont identifiés précisément lors du calcul du montant définitif. Le montant définitif de l'aide, calculé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et plafonné au montant d'aide prévisionnel maximal fixé.

L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint son objectif de production de logements.

Article 4 - Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée aux communes après constatation de l'objectif atteint sur la période comprise entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022 et calcul du montant d'aide définitif.

Article 5 - Justification de la création de logements

L'atteinte de l'objectif de production de logement est vérifiée sur la base d'un état des autorisations d'urbanisme transmis par l'établissement public de coopération intercommunale ou par les communes au préfet. Le préfet le vérifie en se fondant notamment sur les données relatives aux autorisations d'urbanisme enregistrées dans Sit@del.

Les éventuels différends font l'objet d'un échange contradictoire entre le préfet, l'établissement public de coopération intercommunale et les communes concernées.

Le versement de l'aide par le préfet vaut constat de l'atteinte de l'objectif et détermination du montant définitif de l'aide.

Article 6 - Modalités de remboursement

L'aide perçue fait l'objet d'un remboursement en tout ou partie en cas d'absence de mise en chantier des logements prévus par les autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article 5 durant leur durée

de validité.

A cet effet, l'EPCI [ou les communes] transmet[tent] chaque année au préfet un état déclaratif des mises en chantier des projets ayant donné droit à l'aide.

Article 7 - Publicité et communication

Après versement de l'aide, la commune devra veiller auprès des maitres d'ouvrage des opérations de logements ayant contribué à l'atteinte de l'objectif à l'apposition du logo « France Relance » et du logo « Financé par l'Union européenne - NextGenerationEU » sur le panneau de chantier.

Article 8 - Bilan des aides versées

A l'issue, le préfet de département élabore un bilan des logements autorisés et des aides versées par commune.

Fait Cruseilles, le

En 4 exemplaires,

Pour l'Etat,
Le Préfet de département de la Haute Savoie
M. ESPINASSE Alain

Pour la communauté de communes
M. Xavier BRAND

Pour la commune d'Allonzier la Caille
Mme Brigitte NANCHE

Pour la commune de Cercier
M. Patrice PRIMAULT

Pour la commune de Copponex
M. Julian MARTINEZ

Envoyé en préfecture le 07/04/2022

Reçu en préfecture le 07/04/2022

Affiché le 07/04/2022

 SLO

ID : 074-217400969-20220405-DEL2022_30-DE

Pour la commune de Cruseilles
Mme Sylvie MERMILLOD

Pour la commune de Cuvat
Mme Julie MONTCOUQUIOL

Pour la commune du Sappey
M. Pierre GAL

Pour la commune de Villy le Pelloux
Mme Charlotte BOETNER

Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
26 AV DE GENEVE
74163 ST JULIEN GENEVOIS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00136 E74200000000 60
IBAN : FR16 3000 1001 36E7 4200 0000 060
BIC : BDFEFRPPCCT



Commune de CUVAT
1, place de l'Eglise
74350 CUVAT

N° 2022/04/15

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022
ID : 074-217400885-20220411-DEL2022_04_15-DE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2022

Nombre de Membres		
En exercice	Présents ou représentés	Absents
15	13	02
Suffrages exprimés		13
* pour		13
* contre		---
* abstentions		---
Date de convocation		
04 avril 2022		
Date d'affichage		
14/04/2022		
Date de télétransmission		
14/04/2022		

Le 11 avril 2022 à 20 heures,
le Conseil Municipal de la Commune de CUVAT,
dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Salle Polyvalente,
sous la présidence de Madame Julie MONTCOUQUIOL, Maire.

Présents : Julie MONTCOUQUIOL, Jacques JAMES, Sandrine REBELLE,
Jacques COESNON, Nadia DERRIEN-MOLLIER, Didier TERRIER, Emilie LAVOREL,
Claire DÉPIGNY-SOUVRAS, Henri MASSON, Martine LACROIX, Benoît CHAMOT,
Jacqueline SIMONOTTI.

Procuration : Philippe CLERJON à Emilie LAVOREL.

Absents : Jessica DA COSTA, François RIGNOT.

Objet : Plan « France Relance » – Aide de l'Etat 2022 à la construction durable – Contrat entre l'Etat et la Commune de CUVAT – Autorisation de signature

Dans le cadre de « France Relance », le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide automatique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021. En 2022, le Gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un *contrat de relance du logement*, recentré sur les territoires tendus et ciblant les projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'Etat, l'Intercommunalité et les Communes volontaires. Il fixe les objectifs de production de logements, susceptibles d'ouvrir droit à une aide, pour chaque Commune signataire.

Les services de l'Etat proposent au territoire de contractualiser dans le cadre du *Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)*, dont le *contrat de relance du logement* sera une annexe.

Toutes les Communes peuvent prétendre à cette aide de l'Etat, à l'exception des Communes assujetties à l'article 55 de la Loi SRU et carencées.

Le montant d'aide, déterminé par l'Etat, sera fonction de l'objectif de production de logements de chaque Commune, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au moins 2 logements et d'une densité minimale de 0.8 (surface de plancher logement divisée par la surface du terrain) et d'un montant forfaitaire de 1.500 euros par logement.

Pour être éligibles, les Communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logements inscrits au Programme Local de l'Habitat (page 25 du document d'orientations du PLH approuvé par délibération D-2019-580 du 19 décembre 2019). L'atteinte de l'objectif PLH sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisées entre les 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 (source : Sit@del), toutes densités confondues.

Les objectif et montant sollicités par la Commune de CUVAT sont les suivants :

S.Co.T.	Zonage S.Co.T. A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenu avec densité > 0.8
du Bassin Annécien	B1	PLH	7	7

Le montant de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, sur la base d'un montant forfaitaire par logement de 1.500 euros.

L'aide sera plafonnée au montant d'aide maximal prévisionnel (correspondant à 1.500 euros x l'objectif de production de logements retenu = colonne verte) et ne sera versée que si la Commune a atteint son objectif PLH annuel de production de logements (tous logements confondus = colonne rose).

.../...

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **approuve** le contrat de relance du logement ainsi que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide définie dans le tableau ci-dessus ;
- **autorise** Madame la Maire à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
Reçu en préfecture le 14/04/2022
Affiché le 14/04/2022 
ID : 074-217400985-20220411-DEL2022_04_15-DE

LA MAIRE
Julie MONTCOUQUIOL



Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
26 AV DE GENEVE
74163 ST JULIEN GENEVOIS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00136 E7420000000 60
IBAN : FR16 3000 1001 36E7 4200 0000 060
BIC : BDFEFRPPCCT

MAIRIE DE LE SAPPEY
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
N° DLB132022

Le 06 avril 2022,

Le Conseil Municipal de la Commune de Le Sappey, dûment convoqué le 1^{er} avril 2022 s'est réuni dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre GAL, Maire.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 09
- votants : 09

Pour : 09

Contre : 00 Abstention : 00

ETAIENT PRESENTS OU REPRESENTES : Pierre GAL, Marie-Laure DESBIOLLES, Alain BRUCHEZ, Jean-Paul COUTY, Jean-Michel JACQUES, Laurence LEUILLIER, Aurélia PHILIP, Arnaud TESSIER, Pascale VULIN.

ABSENT(ES) EXCUSE(ES) : Jean-Pierre BAILLARD, Martine DUSONCHET.

Plan « France relance » - Aide de l'État 2022 à la construction durable –
Contrat entre l'État, la communauté de communes du pays de Cruseilles et la
Commune- Autorisation de signature

Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide automatique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1^{er} septembre 2020 et le 31 août 2021. En 2022, le gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un contrat de relance du logement, recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'État, l'intercommunalité et les communes volontaires. Il fixe des objectifs de production de logements, susceptibles d'ouvrir droit à une aide, pour chaque commune signataire.

Les services de l'État proposent au territoire de contractualiser dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE), dont le contrat de relance du logement sera une annexe.

Toutes les communes peuvent prétendre à cette aide de l'État, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant d'aide, déterminé par l'État, sera fonction de l'objectif de production de logements de chaque commune, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au-moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (surface de plancher logement divisée par la surface du terrain) et d'un montant forfaitaire de 1 500 €

par logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logements inscrits au programme local de l'habitat (page 25 du document d'orientations du PLH approuvé par délibération D-2019-580 du 19 décembre 2019). L'atteinte de l'objectif PLH sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisées entre les 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2022 (source : Sit@del), toutes densités confondues.

Les objectifs et montants sollicités par les communes concernées de la CCPC sont les suivants :

REGISTRE DES DELIBERATIONS 202

Communes	SCoT	Zonage SCOT A/B/C	Type d'objectif de production de logements retenu	Objectif de production de logements retenu	Objectifs de production de logements retenu avec densité >0,8
ALLONZIER LA CAILLE	du bassin annécien	A	PLH	15	15
CERCIER	du bassin annécien	B1	PLH	3	3
COPPONEX	du bassin annécien	B1	PLH	5	5
CRUSEILLES	du bassin annécien	A	PLH	30	22
CUVAT	du bassin annécien	B1	PLH	7	7
LE SAPPEY	du bassin annécien	B1	PLH	2	2
VILLY LE PELLOUX	du bassin annécien	B1	PLH	4	4

Le montant de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, sur la base d'un montant forfaitaire par logement de 1 500 €.

L'aide sera plafonnée au montant d'aide maximal prévisionnel (correspondant à 1 500 € x l'objectif de production de logements retenu = colonne verte), et ne sera versée que si la commune a atteint son objectif PLH annuel de production de logements (tous logements confondus = colonne rose).

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré

☒APPROUVE le contrat de relance du logement, ainsi que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide définie dans le tableau ci-dessus pour chaque commune concernée de la CCPC

☒AUTORISE Monsieur le maire à signer le contrat de relance du logement annexé ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Maire
Pierre GAL



Acte certifié exécutoire le : 15 avril 2022
Compte tenu de sa télétransmission en sous-préfecture le : 15 avril 2022
Et de son affichage le : 15 avril 2022

Le Maire
Pierre GAL



Banque de France
1, Rue la Vrillière
75001 PARIS

TRESORERIE
DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS
26 AV DE GENEVE
74163 ST JULIEN GENEVOIS CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00136 E7420000000 60
IBAN : FR16 3000 1001 36E7 4200 0000 060
BIC : BDFEFRPPCCT

Brigitte GIROIR

De: Mairie du Sappey <mairie@lesappey.com>
Envoyé: jeudi 21 avril 2022 09:09
À: Brigitte GIROIR
Objet: RE: plan de relance
Pièces jointes: RIB TRESORERIE ST JULIEN.pdf

Bonjour Brigitte,
Voici le rib de la mairie.
Le numéro de siret est le : 217 402 593 00016.

Bonne journée
A bientôt

Laura SUATON
Secrétaire

Mairie du Sappey
2 route du Salève
74350 LE SAPPEY
Tel: 04.50.44.02.31

De : Brigitte GIROIR <b.giroir@ccpaysdecruseilles.org>
Envoyé : mardi 19 avril 2022 08:29
À : Mairie du Sappey <mairie@lesappey.com>
Objet : TR: plan de relance

Bonjour Laura,
Merci à toi
Peux tu m'envoyer ton RIB/SIRET
Très belle journée



Brigitte GIROIR
Administration Générale
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
b.giroir@ccpaysdecruseilles.org
04 50 08 16 05
268 Route du Suet - 74350 CRUSEILLES



N'imprimez ce message que s'il est nécessaire

De : Mairie du Sappey [<mailto:mairie@lesappey.com>]
Envoyé : vendredi 15 avril 2022 11:14
À : Brigitte GIROIR <b.giroir@ccpaysdecruseilles.org>
Objet : RE: plan de relance

Bonjour Brigitte,
Voici la délibération pour le plan de relance
Bonne journée
A bientôt

Laura SUATON
Secrétaire

Mairie du Sappey
2 route du Salève
74350 LE SAPPEY
Tel: 04.50.44.02.31

De : Brigitte GIROIR <b.giroir@ccpaysdecruseilles.org>

Envoyé : vendredi 25 mars 2022 15:51

À : 'mairie@allonzierlacaille.fr' <mairie@allonzierlacaille.fr>; Mairie de Cercier <mairie@cercier.fr>;
'commune@copponex.fr' <commune@copponex.fr>; Sylvie Mermillod <smermillod@cruseilles.fr>; Bienvenue
Mairie de Cuvat <bienvenue@cuvat.fr>; Mairie du Sappey <mairie@lesappey.com>; mairie@villylepelloux.fr;
maire@copponex.fr; 'svibert@cruseilles.fr' <svibert@cruseilles.fr>

Cc : Benoit DUPERTHUY <b.duperthuy@ccpaysdecruseilles.org>

Objet : plan de relance

Bonjour,

Je vous prie de trouver la délibération relative au Plan France Relance, prise lors de notre conseil communautaire du 22 mars dernier.

Je vous joins également la délibération sous Word.

Pour mémoire, le contrat doit avoir été signé également par le Préfet à la date du **30/04/2022** au plus tard.

Je vous en remercie.

Cordialement.



Brigitte GIROIR
Administration Générale
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
b.giroir@ccpaysdecruseilles.org
04 50 08 16 05
268 Route du Siret - 74350 CRUSEILLES

 N'imprimez ce message que s'il est nécessaire



Villy-le-Pelloux, le 21 Avril 2021,

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE VILLY-LE-PELLOUX

Le vingt-et-un avril deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-PELLOUX, dûment convoqué le 15 avril 2022 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Charlotte BOETTNER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de Conseillers absents : 3

Nombre de Conseillers représentés : 2

Présents : BOETTNER Charlotte - PEREZ Elisabeth - MEUNIER Pierre - VILLARET Odile - ANDRIEU Julie - BARBIER Vincent - GRANICZNY Cathy - GUETTE Pascal - KADDOUR Vincent - NANCHE Chantal - SUBLET Patrice - VERNEY Jean-Paul.

Absents ayant donné pouvoir : SAINT Pascal (ayant donné pouvoir à BOETTNER Charlotte)

BAILLON Joseph (ayant donné pouvoir à ANDRIEU Julie)

Excusée : FURGET Isabelle

2022 - 14	PLAN « FRANCE RELANCE » - AIDE DE L'ETAT 2022 A LA CONSTRUCTION DURABLE - CONTRAT ENTRE L'ETAT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES - AUTORISATION DE SIGNATURE
ANNEXE	2022-14-01

Dans le cadre de France Relance, le Gouvernement a mis en place une aide pour soutenir et relancer la production de logements neufs. La première occurrence de 2021 consistait en une aide automatique portant sur les autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021. En 2022, le gouvernement a fait évoluer le dispositif vers un contrat de relance du logement, recentré sur les territoires tendus et ciblant des projets de construction économes en foncier.

Ce contrat est signé entre l'État, l'intercommunalité et les communes volontaires. Il fixe des objectifs de production de logements, susceptibles d'ouvrir droit à une aide, pour chaque commune signataire.

Les services de l'État proposent au territoire de contractualiser dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE), dont le contrat de relance du logement sera une annexe. Toutes les communes peuvent prétendre à cette aide de l'État, à l'exception des communes assujetties à l'article 55 de la loi SRU et carencées.

Le montant d'aide, déterminé par l'État, sera fonction de l'objectif de production de logements de chaque commune, de ses autorisations de construire délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, pour des opérations d'au-moins 2 logements et d'une densité minimale de 0,8 (surface de plancher logement divisée par la surface du terrain) et d'un montant forfaitaire de 1 500 € par logement.

Pour être éligibles, les communes doivent signer le contrat et atteindre l'objectif annuel de production de logements inscrits au programme local de l'habitat (page 25 du document d'orientations du PLH approuvé par délibération D-2019-580 du 19 décembre 2019). L'atteinte de l'objectif PLH sera évaluée sur la base du nombre de logements autorisées entre les 1er septembre 2021 et le 31 août 2022

Villy-le-Pelloux, le 21 Avril 2021,

(source : Sit@del), toutes densités confondues.

Les objectifs et montants sollicités par les communes concernées de la CCPC sont cités en annexe. Concernant la Commune de Villy-le-Pelloux, ils sont au nombre de quatre objectifs de production de logements retenu avec densité > 0,8 (voir annexe).

Le montant de l'aide sera calculé à la fin du contrat à partir des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022, sur la base d'un montant forfaitaire par logement de 1 500 €.

L'aide sera plafonnée au montant d'aide maximal prévisionnel (correspondant à 1 500 € x l'objectif de production de logements retenu = colonne verte), et ne sera versée que si la commune a atteint son objectif PLH annuel de production de logements (tous logements confondus = colonne rose).

Après examen du dossier et du contrat, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le contrat de relance du logement, ainsi que l'objectif de production de logements ouvrant droit à l'aide définie dans le tableau ci-dessus pour la commune de Villy-le-Pelloux.
- **AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet

Ainsi fait et délibéré à VILLY-LE-PELLOUX,

Le Maire,

Charlotte Baettner,





Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

Mairie

64, impasse de la mairie

74350 Villy-le-Pelloux

Tel : 04.50.46.86.42

TRESORERIE

DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS

26 AV DE GENEVE

74163 ST JULIEN GENEVOIS CEDEX

RIB : 30001 00136 E7420000000 60

IBAN : FR16 3000 1001 36E7 4200 0000 060

BIC : BDFEFRPPCCT

Banque de France

1, Rue la Vrillière

75001 PARIS

